

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0276 - Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3121-1 et suivants, R. 3120-1 et suivants, R. 3121-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 144-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, notamment l'article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxi dans le Val d'Oise,

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 1986 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à quatre,

Vu l'autorisation de stationnement d'un taxi du 10 mai 1999 à Monsieur

Vu l'arrêté n° ARR.019.0325 du 26 juillet 2019 d'autorisation de stationnement d'un taxi à Monsieur _____ ayant acquis l'autorisation de stationnement de Monsieur

Vu l'arrêté n° ARR26_101 du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Franck GUILLEMIN, 3^{ème} adjoint au Maire,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260724-ARR26_0276-AI
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Considérant que Monsieur [REDACTED] est titulaire d'une autorisation de stationnement d'un taxi, n° 1109, depuis le 26 juillet 2019,

Considérant que Monsieur [REDACTED] a procédé à l'acquisition de cette autorisation, qui avait été délivrée avant 2014,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS,

Considérant que les conditions pour la location-gérance sont les suivantes : la location porte sur le véhicule équipé taxi et sur l'autorisation de stationnement, le locataire-gérant doit être immatriculé au répertoire des métiers, les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant,

Considérant que la précédente location-gérance conclue entre Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] prend fin le 31 juillet 2026,

Considérant que Monsieur [REDACTED], titulaire de l'autorisation de stationnement située sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles n° 4, et la SCP JB TAXI - SASU représentée par Monsieur [REDACTED] ont conclu un contrat de location-gérance,

Considérant que l'ensemble des conditions sont satisfaites,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2026, la SCP JB TAXI SASU, représentée par Monsieur [REDACTED], est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles (95370), jusqu'au 31 juillet 2027, et ce, dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu avec Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Cette autorisation de stationnement porte le n° 4.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque TOYOTA, modèle TOYOTA C-HR, dont le numéro d'immatriculation est : GH-433-ZW.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du Code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements

des transports en cas
Accusé de réception en préfecture
N° 2026-071-ARR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de dépôt en préfecture : 30/07/2026

N°ARR26_0276

énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : L'arrêté ARR25_231 du 11 août 2025 concernant l'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,

Franck GUILLEMIN,
Adjoint au Maire délégué aux
logements, marché forains et
urbanisme

Mis en ligne sur le site de la commune le :

30 juillet 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260724-ARR26_0276-AI
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026